

veau. A l'avenir, les nouveaux pensionnés n'auront pas ce choix.

M. Barnett: En fin de compte, je crois comprendre que certains bénéficiaires de pension ont été, pendant la période où l'ancienne Convention a cessé d'être en vigueur, assujettis à une double imposition. Celui qui touchait une pension du Royaume-Uni devait verser ses impôts à ce pays, puis son revenu était imposable en vertu de nos lois fiscales. Ces gens seront-ils remboursés des impôts supplémentaires qu'ils ont dû verser? Par exemple, une personne dont les impôts ont été perçus par le Royaume-Uni sera-t-elle remboursée par le Royaume-Uni ou sera-t-elle remboursée des impôts qu'il a versés au Canada?

L'hon. M. Sharp: Je crois savoir, monsieur le président, qu'ils ont droit à un remboursement du Royaume-Unis. Ils devront demander le remboursement au gouvernement britannique quand cette nouvelle loi entrera en vigueur rétroactivement au Canada à partir du 1^{er} janvier 1965 et au Royaume-Uni à partir du 6 avril 1965. Ceux qui ont versé des impôts supplémentaires au gouvernement britannique devraient demander à ce dernier le remboursement. Je veux parler des cas qu'a mentionnés le député. Il va sans dire que s'il y a des Canadiens dans cette catégorie au Canada, ils présenteront leurs demandes au gouvernement canadien.

M. Barnett: Un Canadien qui réside au Royaume-Uni et dont les impôts ont été perçus au Canada, en sera-t-il remboursé par le gouvernement canadien?

L'hon. M. Sharp: Au Canada, les pensions ne sont pas assujetties à l'imposition à la source, donc aucun problème de ce genre ne peut surgir.

M. Knowles: Ce remboursement dont on vient de parler remonte-t-il seulement au 6 avril 1965 ou à une date antérieure?

● (7.40 p.m.)

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, la question est d'ordre très technique. Il vaudrait peut-être mieux l'inscrire au *Feuilleton* ou me l'adresser en tant que ministre des Finances, afin qu'on puisse obtenir une réponse précise. Tout dépend de quelle pension il s'agissait. S'il s'agissait d'une pension de l'État, on aurait peut-être envisagé le cas différemment. Je crois que cette pension n'aurait pas fait l'objet d'une double imposition avant le 6 avril 1965. Cependant, j'hésite à généraliser, car peut-être cette règle comporte-t-elle des exceptions.

M. Knowles: Le ministre a dû recevoir une lettre que je lui ai écrite il y a quelques jours

dans laquelle j'évoquais un cas mettant en cause deux sortes de pension, gouvernementale et non gouvernementale. J'attends la réponse à cette lettre avec le plus vif intérêt.

M. Barnett: Monsieur le président, l'article 2 suscite un problème. Le député d'Edmonton-Ouest a soulevé la question en parlant du paragraphe (3) de cet article et elle a fait l'objet de discussion de temps à autre lors de l'étude de divers projets de loi à la Chambre. Je dois dire que, pour ma part, l'argument du député d'Edmonton-Ouest est plutôt convaincant, surtout à cause de la façon dont l'alinéa est rédigé, du moins, tel que je le comprends. J'avoue qu'il faut nécessairement prévoir dans un projet de loi l'établissement d'un règlement, mais en réfléchissant à l'argument du député d'Edmonton-Ouest il me semble en effet qu'une expression dans cet alinéa est inutile. Je veux parler des mots «qu'il juge».

Je ne m'oppose pas à l'idée d'accorder au ministre du Revenu national, tout comme au gouverneur en conseil d'ailleurs, le pouvoir d'établir des directives ou règlements qui s'imposent pour donner suite à la Convention. Mais lorsqu'il s'agit de donner carte blanche au ministre en l'autorisant à faire ce «qu'il juge» nécessaire, il me semble que c'est lui accorder des pouvoirs joliment étendus. Si jamais on s'avisait de demander au ministre s'il a agi conformément à la loi adoptée par le Parlement, il pourrait dire «Oui, à mon avis, je l'ai fait», c'est du moins ce que je comprends. De la manière dont ce paragraphe est libellé, cela mettrait fin à la discussion.

Il me semble, abstraction faite de tout autre aspect de l'affaire, que cette expression devrait être étudiée avant d'adopter le bill. De fait, en vue de débattre la question à fond, je serais disposé à proposer, et je propose:

Que le paragraphe (3) de l'article 2 soit modifié en supprimant de la ligne 16 les mots «qu'il juge nécessaires».

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, apparemment il s'agit d'une disposition historique, qui a figuré dans les bills visant à mettre en œuvre des accords fiscaux aussi longtemps que mes fonctionnaires peuvent se souvenir. De plus, ils ne peuvent se rappeler si elle a été utilisée bien souvent. Assurément, je n'ai jamais entendu dire qu'on en avait abusé.

Pour ma part, je ne m'oppose pas à la suppression de ces mots, car, en tout état de cause, il me semble qu'il incombe au ministre du Revenu national de juger si les décrets et règlements qu'il établit sont nécessaires. A